*Avignon, le 11 Prairial, an deuxieme de la République Françaiſe.*

53

# *L'ADMINISTRATION DU DISTRICT D'AVIGNON,*

## *AUX COMMUNES DE SON ARRONDISSEMENT.*

Cire
Ad 1.
Fac
93,93

LA Convention Nationale dont la bienfaiſance ne connoît point de bornes quand il s'agit de voler au ſecours des indigens, vient de rendre un décret inſéré dans le bulletin du 23 Floréal, qui honore tout-à-la-fois & l'agriculture, & l'humanité ſouffrante.

Cette loi bienfaiſante, en conſacrant les grands principes dont ſont animés nos ſages légiſlateurs, ordonne qu'il ſera ouvert dans chaque département, un regiſtre appellé le livre de la bienfaiſance nationale, dans lequel doivent être inſcrits. 1°. Les cultivateurs vieillards ou infirmes; 2°. les artiſans vieillards ou infirmes; 3°. les meres ou veuves ayant des enfans dans les campagnes.

Le nombre des inſcriptions pour les cultivateurs vieillards ou infirmes eſt fixé à 400 pour chaque département. Ce nombre peut-être augmenté dans la proportion de quatre inſcriptions ſur mille individus pour les départemens dont la population des campagnes ſera reconnue excéder cent mille habitans. Chaque adminiſtration de département fera délivrer une expédition d'inſcription ſur le livre de la bienfaiſance nationale aux citoyens qui auront droit aux ſecours fixés à 160 livres par an; pour obtenir cette inſcription, il faut être indigent, âgé de 60 ans, & muni d'un certificat qui atteſte que pendant l'eſpace de 20 ans on à été employé au travail de la terre, ceux qui auront des infirmités requiſes par ce genre de travail pourront jouir des ſecours, quoiqu'ils n'ayent pas atteint l'âge de 60 ans, ſi d'ailleurs ils ne peuvent ſe procurer leur exiſtence.

Les certificats de travail & d'indigence ſeront délivrés par la commune de réſidence du cultivateur ou de l'artiſant vieillard indigent; l'état d'infirmité ſera atteſté par deux chirurgiens du diſtrict, dont l'un ſera de l'arrondiſſement qui remplira cette fonction gratuitement. Ces pieces ſeront viſées par l'agent national de la commune qui les adreſſera au diſtrict.

Les artiſans qui dans les campagnes, ſont attachés aux arts méchhaniques, ont droit à la bienfaiſance de la nation, le ſecour annuel qui leur eſt affecté eſt de 120 liv.; pour obtenir l'inſcription qui doit leur ſervir de titre, ils ſont tenus de faire certifier que depuis vingt-cinq ans, ils excercent hors des villes une profeſſion mécanique & de réunir en outre en leur faveur les conditions exigées des cultivateurs vieillards ou infirmes, ſoit pour l'obtention de l'inſcription, ſoit pour les diverſes formalités à remplir.

Le nombre des inſcriptions pour les artiſans vieillards ou infirmes eſt fixé à 200, ce nombre peut être augmenté de deux inſcriptions ſur mille individus dans les départemens qui ont une population de cent mille ames.

Les meres & les veuves chargées d'enfans & habitans les campagnes qui ont droit à la bienfaiſance nationale, ne pourront obtenir leur inſcription qu'en étant femme ou veuve de cultivateur ou d'artiſant domicilié à la campagne.

Les meres qui auront deux enfans au-deſſous de l'âge de dix ans & qui en allaiteroient un troiſieme, auront droit aux ſecours.

Quand aux veuves, il ſuffit qu'elles ayent un enfant au-deſſous de l'âge de dix ans, & qu'elles en allaitent un ſecond.

L'état d'indigence, la réſidence de la mere, le nombre, l'âge, la vie des enfans, ſont des conditions indiſpenſablement néceſſaires à l'obtention des inſcriptions & à la jouiſſance des ſecours. Elles doivent être certifiées dans les mêmes formes relative aux cultivateurs vieillards ou infirmes.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Le nombre des inſcriptions eſt de 350 pour chaque département, il pourra être augmenté de quatre ſur mille individus pour le département, dont la population eſt de cent mille habitants.

Indépendamment des ſecours aſſurés aux meres & veuves qui allaitent, il eſt accordé cent cinquante inſcriptions par département aux veuves indigentes de cultivateurs ou d'artiſans.

L'objet de cette loi eſt d'une trop haute importance, pour qu'il ſoit néceſſaire de recommander aux magiſtrats du peuple de s'occuper avec tout le zele qui les anime, des opérations qu'elle preſcrit. Il ſuffit à une ame généreuſe & ſenſible de reconnoître qu'il s'agit du ſort des indigens & des malheureux, pour qu'il trouve la plus douce jouiſſance à concourir à leur ſoulagement. L'homme vertueux, le patriote digne de ce nom, trouve dans ſon ame des motifs qui changent ſes devoirs en plaiſirs, il prévient les diſpoſitions de la loi, par ſa ſenſibilité naturelle & met au nombre de ſes momens le plus précieux ceux qu'il emploit à accélérer ſon exécution.

Pénétrez-vous, citoyens, des diſpoſitions du décret du 23 Floréal, à la ſeule lecture de ce monument de bienfaiſance, vous reconnoîtrez combien il eſt intéreſſant que les opérations qu'il preſcrit, ſoient terminées avec rapidité, & que les états que nous vous demandons nous parviennent pour dernier délai le 18 du courant.

Salut & Fraternité.

CAMPAN, le jeune, *Vice-Préſident.*

CHARLES VITALIS, *Secrétaire-Adjoint.*